



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE BLANC-SABLON

RÈGLEMENT 2023-R-002

RÈGLEMENT 2023-R-002 ÉTABLISSANT LES MODALITÉS DE PAIEMENT DE TAXES MUNICIPALES ET ÉTABLISSANT LE TAUX D'INTÉRÊT POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Blanc-Sablon désire préciser les règles relatives au paiement des taxes municipales;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Blanc-Sablon désire également prévoir le taux d'intérêt applicable aux arrérages de taxes ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance du conseil tenue le 17 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **Dany Gaudreault**, appuyé par **Daisy Drudge** et résolu unanimement que le conseil ordonne et statue ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Chaque fois que le total de toutes les taxes y compris les tarifs et les compensations à l'égard d'un immeuble imposable porté au rôle d'évaluation dépasse **300\$ (trois cent dollars)** pour chaque unité d'évaluation, le compte est alors divisible en six versements égaux.

ARTICLE 3

L'échéance pour le premier ou unique versement est fixée pour le 30^{ième} (**trentième**) jour qui suit l'expédition du compte de taxes.

ARTICLE 4

L'échéance du deuxième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieur au 45^{ième} (**quarante-cinquième**) jour de la première échéance mentionnée à l'article 3.

ARTICLE 5

L'échéance du troisième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieur au 45^{ième} (**quarante-cinquième**) jour qui suit la date d'exigibilité du second versement.



Règlements de la Municipalité de Blanc-Sablon

ARTICLE 6

L'échéance du quatrième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieur au 45^{ième} (**quarante-cinquième**) jour qui suit la date d'exigibilité du troisième versement.

ARTICLE 7

L'échéance du cinquième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieur au 45^{ième} (**quarante-cinquième**) jour qui suit la date d'exigibilité du quatrième versement.

ARTICLE 8

L'échéance du sixième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieur au 45^{ième} (**quarante-cinquième**) jour qui suit la date d'exigibilité du cinquième versement.

ARTICLE 9

Les prescriptions d'exigibilité des taxes municipales mentionnées s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes les taxes exigibles, suite à une correction du rôle d'évaluation.

ARTICLE 10

Le conseil décrète que lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, seul le montant du versement est alors exigible et porte intérêt à raison de 15% par année.

ARTICLE 11

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

L'avis de motion a été donné : le 17 janvier 2023

Le présent règlement a été adopté : le 27 février 2023

La publication a eu lieu : le 28 février 2023



Andrew Etheridge, maire



Karine Benoit, directrice générale par intérim